

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-85
du 2 décembre 1997**

relative à une saisine de la société Protection-Alarme-Sécurité

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 octobre 1997 sous les numéros F 985 et M 204 par laquelle la société Protection-Alarme-Sécurité a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre, d'une part, par les sociétés Monoprix SA, LR Monoprix Distribution, Société Lorraine de Magasins à Prix Uniques et Société Française des Grands Comptoirs Modernes Printafix formant le groupe Monoprix et, d'autre part, par les sociétés Crit Sécurité, Groupe Alliance Prestige, Secur Partner, Protection Service, Securitas, Assistance Protection Surveillance Vendomoise et Protection Sud et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées pour le Groupe Monoprix et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, les sociétés Protection-Alarme-Sécurité, Monoprix SA, LR Monoprix Distribution, Société Lorraine de Magasins à Prix Uniques, Société Française des Grands Comptoirs Modernes Printafix et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'au début de l'année 1997, la société Monoprix SA, holding du groupe Monoprix, a décidé de réorganiser le système de surveillance et de gardiennage dans l'ensemble des cent quarante et un établissements secondaires qu'exploitent directement ses cinq filiales de distribution, en organisant un appel d'offres auprès de sociétés spécialisées dans ce domaine ; que la société PAS qui a développé son activité de surveillance et de gardiennage exclusivement avec onze établissements à l'enseigne Monoprix sis en Ile-de-France, dont deux magasins franchisés, n'a pas été retenue à l'issue de la consultation engagée ;

Considérant que la société PAS fait valoir que des transactions auraient eu lieu entre le groupe Monoprix et les sept sociétés nouvellement référencées par ce dernier, antérieurement à l'officialisation de la réorganisation par une note du 9 juin 1997 ; que, notamment, le groupe Alliance Prestige fait mention

dans une brochure de présentation de son référencement par le groupe Monoprix à compter du 23 mai 1997 ; que ces faits démontreraient l'existence d'une concertation entre le groupe en cause et les nouvelles sociétés référencées qui aurait eu pour objet et pour effet de limiter l'accès au marché et de répartir ce marché entre les différentes sociétés retenues, dès lors que la réorganisation opérée par le groupe Monoprix en accord avec les sociétés retenues s'est traduite d'une part, par la réduction au nombre de sept des sociétés admises à effectuer des prestations de surveillance et de gardiennage dans les établissements secondaires Monoprix alors que précédemment cette prestation était assurée par soixante-dix-neuf sociétés dont aucune n'a été reprise par le groupe, et d'autre part, par la répartition géographique du marché français en quatre zones et au partage de clientèle puisque les établissements secondaires ne pourront désormais que faire appel à une société référencée dans leur zone d'implantation ; que la société saisissante estime que la réorganisation contestée constitue une entente prohibée au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 à laquelle le Conseil devrait mettre fin ; qu'elle demande, en outre, au Conseil de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est subordonnée, notamment, à la constatation de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 de cette même ordonnance, auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour faire cesser un trouble grave et immédiat, et qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance précitée, le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier et notamment du mémoire de la société PAS, en premier lieu, qu'au début de l'année 1997, le groupe Monoprix a procédé à la consultation d'entreprises spécialisées dans le secteur de la surveillance et du gardiennage, pour choisir, par zone géographique, les prestataires de services chargés d'assurer la surveillance des cent quarante-et-un magasins qu'il exploite directement en France ; qu'il n'est pas contesté que le groupe Monoprix pouvait librement décider des modalités d'organisation de la surveillance et du gardiennage dans ces établissements ; qu'en second lieu, il est constant que le groupe Monoprix a fait connaître le 23 mai 1997 à chacune des sociétés consultées si son offre était acceptée ou rejetée ; que c'est à cette date que la société PAS a été informée du rejet de son offre et le groupe Alliance Prestige de l'acceptation de la sienne ; que ce dernier a donc pu faire mention de ce résultat dans une brochure de présentation de ses activités, avant même que le groupe Monoprix avertisse par lettre du 9 juin 1997 les directeurs de ses établissements secondaires des modifications opérées dans le système de surveillance et de gardiennage ; qu'ainsi, en se bornant à alléguer qu'il y aurait eu, dans ces circonstances, une concertation préalable à la consultation susvisée entre les sociétés nouvellement référencées et le groupe Monoprix qui aurait conduit à l'écarter du marché ainsi que les soixante-dix-neuf sociétés auparavant prestataires de services de surveillance dans le groupe Monoprix, la société PAS n'apporte aucun élément suffisamment probant de nature à démontrer l'existence d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La saisine enregistrée sous le numéro F 985 est déclarée irrecevable.

Article 2 : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 204 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Marino, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau